

**Comité Centre FFESSM**



**COLLOQUE DES MONITEURS**

# **LE PROGRAMME D'ASSURANCES FEDERAL**

**Cabinet LAFONT**  
ASSURANCES

**AXA CORPORATE SOLUTIONS**  
redefining / standards

Tours, le 22/11/2014

# ❑ RESPONSABILITE CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE

## ❑ LES ASSURANCES DES PRATIQUANTS ET MONITEURS

## ❑ LES ASSURANCES DES CLUBS ET ORGANISMES DECONCENTRES



# **RESPONSABILITE CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE**



## Du Code Civil...

Le principe général de la responsabilité civile est une obligation légale qui **impose à toute personne de réparer les dommages** causés à une victime



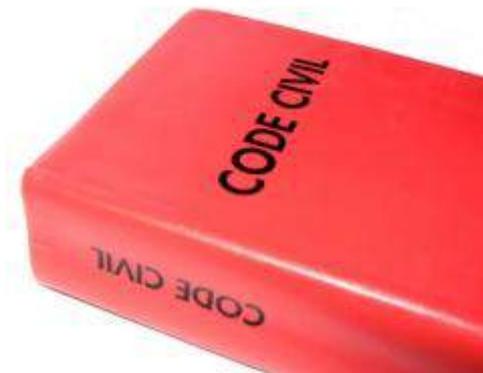
**de son fait,**



**de celui des personnes dont elle doit répondre ou**



**des choses dont elle a la garde.**





# Responsabilité Civile



Article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Article 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »



Le Code civil définit aussi les différents cas de responsabilité dans ses articles 1382 à 1386; dommages causés :



par **son fait** (conséquences d'un acte) ;



par **sa négligence** ;



par **son imprudence** ;



par **les enfants** ;



par **les préposés** (c'est-à-dire par ses salariés) ;



par **les animaux** ou **les choses** que l'on a sous sa garde (machines, bâtiments...).

## ... au Code du Sport.

Article L 321-1: Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant :



**leur** responsabilité civile,



celle de leurs **préposés salariés ou bénévoles** et



celle des **pratiquants** du sport.

Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des **tiers entre eux**.

Ces garanties couvrent également les **arbitres et juges**, dans l'exercice de leurs activités.

Article L 321-6 : Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :



1° De formuler cette proposition dans un **document, distinct ou non de la demande de licence**, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;



2° De joindre à ce document une **notice** établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L 141-4 du Code des Assurances.

## LES REPONSES APPOORTEES PAR LE PROGRAMME FEDERAL :

## DISPOSITIONS COMMUNES



## LES GARANTIES PRODUISENT LEURS EFFETS :



dans le **MONDE ENTIER**,



dans le cadre de la pratique de **tous sports et activités subaquatiques** tels que figurant dans les statuts et règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M.

## QUI SONT LES ASSURES ? :



La Fédération,



Ses organismes déconcentrés et centres fédéraux,



Les Clubs associatifs affiliés,



Les titulaires d'une licence ou d'un ATP,



Les pratiquants des activités assurées s'ils sont encadrés par la FFESSM, ses O.D., ses centres fédéraux, ses clubs affiliés ou ses SCA,



## **Pendant le temps ou s'exerce leur intervention pour le compte de la Fédération, des Comités ou des Clubs Adhérents :**

- Leurs représentants légaux ou statutaires, les membres de leurs bureaux.
- Les aides bénévoles et tout auxiliaire à un titre quelconque, c'est à dire les personnes qui apportent leur concours gratuit au fonctionnement des personnes morales ci dessus susvisées et à l'organisation de leurs activités.
- Leurs préposés, rémunérés ou non.

## QU'EST-CE QUI EST GARANTI ? :

La pratique des activités figurant dans les statuts et règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. ou reconnues par le CDN (énumération non limitative):



l'organisation, sous le contrôle ou la surveillance de l'assuré, de **compétitions, séances d'entraînement, passages de brevets, réunions et manifestations diverses** (démonstrations, journées dites " portes ouvertes ", promotion, initiation avec accueil de participants non licenciés, baptêmes et/ou tout autre produit d'initiation ou promotion validé par le CDN).



plongées à but **culturel**, recherches archéologiques, exploratoires, **sans objectifs lucratifs**



utilisation de **compresseurs**, **bouteilles de plongée d'air**, d'**oxygène**, de **scooters sous marins** et de **cibles** servant au tir subaquatique.



utilisation d'**embarcations** à rame, voile ou moteur **mises à la disposition de l'assuré**.



pratique de la **plongée aux mélanges** ou l'utilisation d '**oxygène pur**.

## LES REPONSES APPOORTEES PAR LE PROGRAMME FEDERAL :

## DISPOSITIONS DIVERSES



## LES GARANTIES PRODUISENT LEURS EFFETS :



même quand les activités reconnues par la F.F.E.S.S.M, sont pratiquées par les membres de la Fédération, des comités et des clubs adhérents, **en dehors de leur contrôle et de leur surveillance**



lors des **déplacements** effectués, pour se rendre aux lieux des activités pratiquées, ou pour en revenir par un itinéraire normal.



du fait des concurrents **étrangers** lors de manifestations officielles

## ET, EN TANT QUE DE BESOIN :



**du fait des Moniteurs licenciés** à la F.F.E.S.S.M pour toute forme d'activité subaquatique qu'ils exercent, à l'exclusion de celles exercées par eux **au cours d'enseignement rémunéré** sous forme de leçon donnée à titre personnel, **sauf souscription de l'extension Responsabilité Civile Moniteur.**



les Moniteurs ont également qualité de **tiers, y compris vis-à-vis des membres assurés**, lors de la pratique des activités garanties.

## MAIS AUSSI POUR LES EMBARCATIONS MISES GRATUITEMENT A DISPOSITION PAR DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES

*(sauf si la mise à disposition a lieu dans le cadre des compétitions ou manifestations officielles et soumises à l'agrément de la FFESSM alors il est accepté soit conduite par une autre personne que son propriétaire*

À condition que ces embarcations :



ne jaugent **pas plus de 200 tonnes**,



aient une capacité de passagers qui  
**n'excède pas 60 personnes**,



ne naviguent que dans la limite des **eaux territoriales** (limite 12 milles nautiques).

## DES EXTENSIONS ACQUISES D'OFFICE :



### Occupation temporaire des locaux :

Pour les **réunions, assemblées et manifestations déclarées** survenant dans des locaux n'appartenant pas à un assuré et que celui ci utilise de façon non répétitive et **que la durée cumulée d'occupation des bâtiments est inférieure à 3 mois par an** du fait d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux et d'un accident.



## Action des tiers

- Vol et détérioration des objets personnels
- Intoxications alimentaires



## Action des personnes accueillies par l'assuré

- Dommages causés et ou subis par:
  - les agents de l'Etat
  - les aides bénévoles

## MAIS NE SONT PAS GARANTIS :



Les dommages aux **biens confiés, prêtés ou empruntés**



Les dommages **subis** par les **embarcations prêtées**



Les plongées pour **vérification des embarcations** (hélices, etc...)



L'occupation temporaire des locaux dont la durée cumulée d'occupation des bâtiments est **supérieure à 3 mois par an**



Toutes opérations de ramassage ou de nettoyage **sauf à l'occasion de campagnes officielles reconnues par la FFESSM**



Les activités exercées par les Moniteurs au cours d'enseignement rémunéré sous forme de leçons données à titre personnel, **sauf souscription de l'extension Responsabilité Civile Moniteur.**



## LE CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE FEDERAL



## QUI EST ASSURE ?

**la Fédération** pour elle-même, et pour le compte de :



ses **comités** régionaux, départementaux,  
**ligues, bases fédérales**



**clubs**



**licenciés**



personnels **salariés**.

## COMMENT CA MARCHE ?

Leader de la protection juridique en France, Juridica met à votre disposition ses équipes de juristes, sa technologie et son savoir-faire pour vous informer et vous conseiller.



### Dans quels domaines ?

- ❑ litige avec les fournisseurs ; les clients ; locaux professionnels ; droit du travail,
- ❑ à l'occasion d'un conflit opposant un licencié de la FFESSM à un vendeur ou à un prestataire de service, à l'occasion de l'achat, l'entretien ou la réparation d'un bien mobilier ou concernant la conclusion, la mauvaise exécution ou l'inexécution ou la rupture d'une prestation de service conclue à titre onéreux.



### Avec quels interlocuteurs ?

Nos juristes vous répondent par téléphone. Ils délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français et du droit monégasque.



### Quand ?

Du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 09h30 à 19h30 : **01 30 09 97 93.**

## ET SI CELA NE SUFFIT PAS ?

Nous prenons en charge les frais nécessaires :



**à l'exercice du recours** chaque fois que l'assuré aura été victime d'un préjudice pouvant donner lieu, soit à l'indemnité, soit à la remise en possession,



**à la défense des intérêts des licenciés**

- lorsqu'ils sont poursuivis pour contraventions ou délits,
- lorsqu'ils sont l'objet d'une réclamation de la part d'une tierce personne.

Un recours peut être effectué :

- pour un litige avec toute personne physique ayant ou non la qualité d'assuré.

# *LES ASSURANCES DES PRATIQUANTS ET MONITEURS*



Individuelle  
Accident /  
Assistance

Complémentaire  
Santé

Prévoyance  
Non -Salariés

Responsabilité  
Civile

**LICENCIE**

Protection  
Juridique

Assurance de  
Prêt immobilier

Tous Risques  
Matériel

Navigation  
/  
Remorque

## Code du Sport :

Article L 321-4 : Les associations et les fédérations sportives sont **tenues d'informer** leurs adhérents de **l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes** couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.





# Individuelle Accident / Assistance



Les garanties sont effectives pour l'ensemble des activités prévues par les statuts et règlement de la FFESSM

## **ASSISTANCE 24H/24, dans le monde entier**

- Avance des frais médicaux à l'étranger
- Frais de caisson
- Rapatriement médical, rapatriement du corps
- Aide psychologique suite à accident
- Avance de la caution pénale
- Frais pris en charge pour la venue d'un proche si hospitalisation de plus de 10 jours

### **++ LOISIR 3**

**Rapatriement du licencié et de son conjoint**

**Frais de caisson à l'étranger porté à 300.000 €**





# Individuelle Accident / Assistance



Les garanties sont effectives pour l'ensemble des activités prévues par les statuts et règlement de la FFESSM

## **INDIVIDUELLE ACCIDENT**

- Frais de recherche et de sauvetage
- Remboursement des frais médicaux restés à votre charge
- Remboursement des frais d'hospitalisation, chirurgicaux, de transport restés à votre charge
- Frais de caisson
- Capital en cas d'Invalidité
- Capital en cas de décès



Les garanties sont effectives pour l'ensemble des activités prévues par les statuts et règlement de la FFESSM

## **ANNULATION/INTERRUPTION DE PLONGEE**

- 12 évènements permettant de générer cette garantie
- Annulation du séjour
- Interruption du séjour
- Bagages

### **++ TOP 3**

**Remboursement des plongées non effectuées en cas d'interruption**





**Responsabilité Civile**  
**Individuelle Accident / Assistance**



**LES GARANTIES**  
**SPÉCIFIQUES**  
**MONITEURS**



# Responsabilité Civile Individuelle Accident / Assistance

<b>Situation du moniteur</b>	<b>Contrat FFESSM</b>	<b>Contrat Structure Commerciale</b>	<b>Ass. Personnelle par extension au contrat FFESSM</b>
Licencié et Salarié ou non FFESSM	X		
Licencié FFESSM Salarié structure commerciale		X	
Licencié FFESSM vacataire ou libéral dans structure agréée FFESSM			X
Licencié FFESSM non salarié, non libéral lorsqu'il intervient bénévolement en dehors de toute structure	X		
Licencié FFESSM dans le cadre des activités rémunérées hors club ou structure			X





# Responsabilité Civile Individuelle Accident / Assistance



## GARANTIES DES MONITEURS DANS LEURS ACTIVITES REMUNEREES HORS CLUB

### POUR LE MONITEUR

Responsabilité Civile

Individuelle Assistance

(4 options possibles)

**++ Indemnités  
journalières en cas  
d'accident**



### POUR SES ELEVES

Individuelle Assistance en option

## Une solution **SUR MESURE** pour répondre au mieux aux besoins des **PROS**



### **Solution BUSINESS**

*La prévoyance sur mesure des licenciés de la FFESSM, artisans, commerçants et professions libérales en nom propre.*



### **Solution ADAPTALIA**

*La prévoyance sur mesure des licenciés de la FFESSM, gérants majoritaires de sociétés.*

**Pratique des sports sous-marins  
incluse sans questionnaire sportif**





**Assurance Matériel en tous lieux**

**Cabinet LAFONT**  
ASSURANCES

**AAA CORPORATE SOLUTIONS**  
redefining standards

# **« T.R.M. » : L'ASSURANCE TOUS RISQUES**

## **MATERIEL DE PLONGEE**

**Tous dommages en tous lieux et dans le  
monde entier**



**Bris, vol, perte, entrée d'eau ...**



# Assurance Prêt Immobilier



L'assurance de vos emprunts **INCLUANT L'ACTIVITE PLONGEE, sans surprime.**

*Décès, Perte totale et irréversible d'autonomie,  
incapacité de travail*

**MALADIE et ACCIDENT**



## La Complémentaire Santé Individuelle du licencié/moniteur : « SANTE DIVER »

- Renfort visite médicale du sport
- Renfort ORL
- Remboursement du masque de plongée adapté à la vue



# ***LES ASSURANCES DES CLUBS ET ORGANISMES DECONCENTRES***







**R.C. des Dirigeants/Protection Juridique  
complémentaire**

Cabinet LAFONT  
ASSURANCES



# **LE CONTRAT DE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET DE PROTECTION JURIDIQUE COMPLEMENTAIRE « JURISUB »**



## **QUELS RISQUES DE MISE EN CAUSE ?**



Mauvaise information aux membres



Mauvaise communication financière



Tenue des comptes non conforme à  
la Loi sur le sport



Licenciement abusif, omissions  
déclarations diverses



Faute de gestion (négligence, décisions  
abusives et hasardeuses, erreur  
administrative ou financière)

...

# **QUI PEUT METTRE EN CAUSE LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS ?**

*Entre autres :*



Les membres de l'Association



Les pouvoirs publics



Les fournisseurs



Les salariés

# **DES CONSEQUENCES PECUNIAIRES QUI PEUVENT ETRE LOURDES...**

...pour les Dirigeants  
bénévoles,

lesquels peuvent avoir à en  
répondre sur leur patrimoine  
personnel et familial

## **QUI EST ASSURE ?**



L 'ensemble de Dirigeants de Droit  
ou de Fait



Les salariés délégataires de  
pouvoirs

## **QUE COUVRE CE CONTRAT ?**



Toutes les conséquences pécuniaires de la RC des Dirigeants dont ils sont redevables sur leurs biens personnels



Dommmages et intérêts, frais de défense civile et pénale



Toute réclamation amiable ou judiciaire introduite contre les Dirigeants

## **DES EXCLUSIONS LIMITEES**



Les risques légalement inassurables  
Impôts, taxes, amendes ,  
pénalités...



Les risques relevant des  
garanties Responsabilité civile  
du contrat Fédéral



Toute faute intentionnelle

## **UNE PROTECTION JURIDIQUE COMPLEMENTAIRE**



Garantie frais de stage de  
récupération du permis à points



Contentieux liés à la propriété  
intellectuelle et artistique



Doublement des plafonds  
d'honoraires

## LE CONTRAT MULTIRISQUE DOMMAGES AUX BIENS « MULTISUB »



## PRINCIPALES GARANTIES:



Incendie, Explosion risques divers



Évènements climatiques, émeutes,  
catastrophes naturelles



Recours des voisins et des tiers



Vol

**Toutes les garanties sont accordées  
sans franchise, à l'exception de la  
franchise légale pour  
les catastrophes naturelles**



# Assurance navigation



## LE CONTRAT BATEAU FFESSM



## PRINCIPALES GARANTIES:

-  Responsabilité Civile  
Navigation
-  Incendie / Vol
-  Dommages
-  Frais de retirement
-  Protection juridique
-  Assistance



# LE CONTRAT TRAJET MISSIONS DES BENEVOLES ET PREPOSES « MOBIL'SUB »





## Assurance automobile des associations



Sorties club, compétitions, réunions, démarches et manifestations diverses .... les bénévoles et préposés utilisent régulièrement leur **VEHICULE PERSONNEL** au service de vos activités.

En cas de sinistre partiellement ou totalement responsable, ils encourent l'application par leur assureur automobile d'un **MALUS** et donc d'une **AUGMENTATION DE LEUR PRIME D'ASSURANCE**.

MOBIL SUB a pour objet de les garantir lorsqu'ils utilisent occasionnellement leur **véhicule personnel**, **sur ordre de mission de votre part**, en qualité d'accompagnateur, de participant, d'encadrant ou de dirigeant vous représentant, lors de **déplacements ponctuels**.



## Important : transport de bouteilles

Au titre du contrat MOBIL'SUB (comme pour tous les contrats Automobiles réservés aux licenciés, Clubs, Organismes déconcentrés et SCA) :

Les garanties restent acquises aux véhicules particuliers 4 roues, pour le transport de bouteilles de plongée et de bouteilles d'oxygène destinées aux activités sportives.



**Exception** : cette dérogation ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun visés à l'Article 21 de l'arrêté du 1er juin 2001.



# ANNULATION D'ÉVÈNEMENTS

**La garantie de vos engagements financiers, pris en tant qu'organisateur d'évènements.**

*Un Championnat annulé du fait d'un grave accident corporel , un congrès annulé à la dernière minute du fait d'une grève de grande ampleur des aiguilleurs du ciel... Autant de faits générateurs sans conséquence financière pour les organisateurs de ces évènements dans la mesure où un contrat « Annulation » avait été souscrit préalablement.*



## L'A.N.I. Accord National Interprofessionnel

**A compter du 01/01/2016, tous les employeurs devront avoir mis en place un contrat d'assurance Santé Collectif au profit de l'ensemble de leur personnel**

*Une formule modulable est à votre disposition afin que les salariés puissent choisir des formules correspondant à leurs besoins, tout en permettant à l'employeur de maîtriser son budget*



**Comité Centre FFESSM**



**COLLOQUE DES MONITEURS**

***Merci de votre attention et...  
...bonnes bulles.***

**Cabinet LAFONT**  
ASSURANCES

**AXA CORPORATE SOLUTIONS**  
redefining / standards

**Tours, le 22/11/2014**